

COMMUNE DES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DES NANTETS
N°010-2023

Le Maire de la commune des Clefs,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la société O des Aravis domiciliée 1152, Route du Bois de l'Envers 74450 SAINT JEAN DE SIXT reçue en mairie le 12 mai 2023 en vue d'obtenir une permission de voirie (dans le cadre de travaux sur réseau d'eau potable) autorisant l'occupation du domaine public routier communal du 24 mai au 9 juin 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise O des Aravis est autorisée à occuper le domaine public situé Route des Nantets afin de procéder à des travaux sur le réseau d'eau potable (création d'une chambre, pose d'un poteau incendie, reprise de 18 ml de fonte et 75 ml de branchement) du 24 mai au 9 juin 2023 inclus, cf. plan ci-joint.

Article 2 – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Article 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobés. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 10 jours, sauf intempéries exceptionnelles.

Article 6 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans le mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

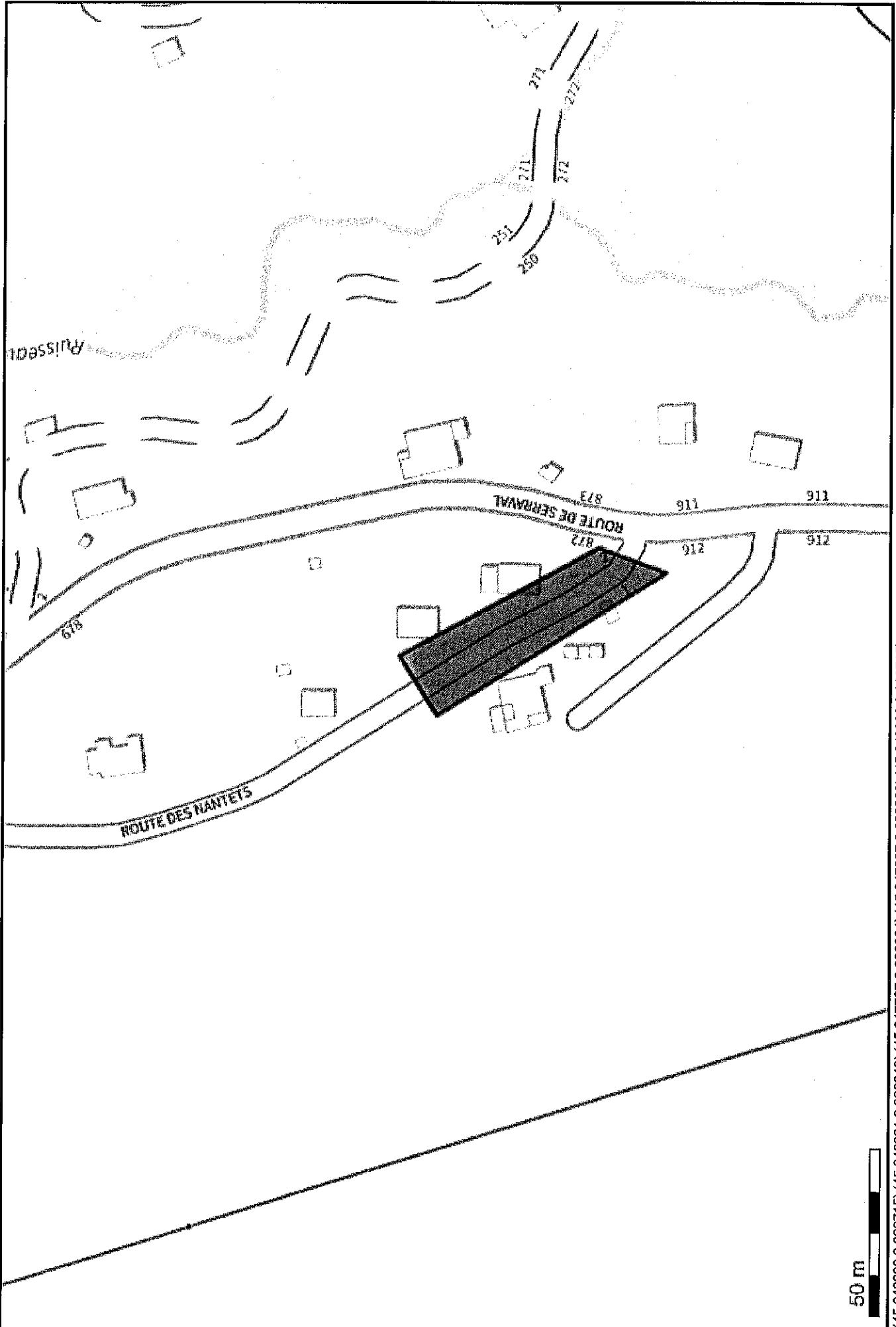
Article 7 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – M. Le Maire et la société O des Aravis
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Les Clefs, le 15 mai 2023

Le Maire,
Sébastien BRIAND





50 m

(45.848220 6.328715);(45.848321 6.328946);(45.847787 6.329364);(45.847607 6.329268);(45.848220 6.328715);